

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	45
Présents :.....	35
Excusés :.....	10
Absents :	0
Procurations :...	6
Suppléants :	2

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 18 novembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président

Étaient Présents :

Mesdames :

V. AYME, F. CARMON (suppléante Commune de Chantemerle-les-Grignan), G. CHAMBERT, C. CHEYRON DESLYS, R. FERRIGNO, S. GENESTON, A. GUION MILESI, C. LASCOMBES, M.P. LO MANTO, D. MALLET, C. MERY, M. MIGNET, M.C. PEYRON, C. ROBERT, M. SERVAN, C. TESTUD ROBERT

Messieurs :

P. ADRIEN, J.N. ARRIGONI, C. BARTHELEMY, P. BERARD, J.L. BLANC, B. DOUTRES, J. FAGARD, C. FAU, J.GIGONDAN, J.M. GROSSET, M. GUY, J.L. MARTIN, J.P. MAZEL, P. MERY, N. PERRIN, J.M. ROUSSIN, F. SANCHEZ CISNEROS (suppléant Commune de Le Pègue), P. SAYN, P.A. VALAYER, C. VAUTENIN, F. VIGNE

Étaient absents excusés :

M. B. DURIEUX, absent excusé

M. J. PERTEK, absent excusé

M. J.L. BODIN, absent excusé, représenté par Mme F. CARMON, suppléante

M. G. VIAL, absent excusé, représenté par M. F. SANCHEZ CISNEROS, suppléant

M. D. BESSON, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. MARTIN

Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET

Mme C. HILAIRE, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET

M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

M. J. PREVOST, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. GUION MILESI

M. B. VALLE, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER

Madame Rosy FERRIGNO, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2021-86 : Compétence tourisme – Taxe de séjour – Création d'une régie de recettes au 1^{er} janvier 2022 – Validation

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 Mars 2014 n°2014-97 portant harmonisation du régime de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 mars 2021 n°2021-17 portant sur la collecte de la taxe de séjour – Loi de Finances 2021 – Tarif applicable pour tous les hébergements pour l'année 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

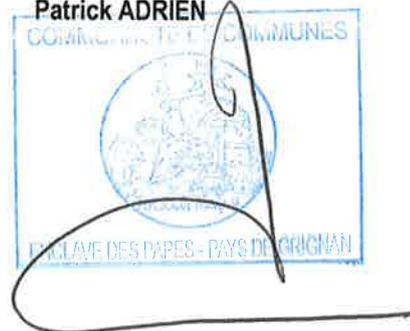
AUTORISE la création de la régie dédiée à l'encaissement de la Taxe de Séjour, et ce à compter du 1^{er} Janvier 2022 ainsi que la création d'un compte de dépôt de fond au Trésor.

AUTORISE le Président à prendre les actes nécessaires à l'institution de la régie de recettes pour la taxe de séjour suivant le règlement ci-joint, ainsi que les arrêtés de désignation du régisseur et de son suppléant.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,
Patrick ADRIEN**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

REGIE TAXE DE SEJOUR

- Article 1er - Il est institué une régie de recettes prolongée à compter du 1^{er} Janvier 2022, pour l'encaissement des produits de la taxe de séjour, auprès du service « Tourisme & Attractivité ».
- Article 2 - Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan » – 17A, rue de Tourville – 84600 VALREAS.
- Article 3 - La régie fonctionne toute l'année.
- Article 4 - La régie encaisse les produits liés à la taxe de séjour déclarée par les hébergeurs ou par leur(s) intermédiaire(s) qui agissent en leur compte (plateforme de réservation, opérateurs, ...), taxe comprenant, conformément aux articles L2333-30 & L2333-41 du CGCT, outre le tarif de base, la taxe additionnelle de 10% instituée par les Conseils Départementaux de la Drôme et du Vaucluse. La recette est constatée à compter de 2022, au compte 731721 du Budget Général.
- Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1. Numéraire,
 2. Chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de la régie de recettes de la CCEPPG,
 3. Paiement dématérialisé par le biais de la plate-forme Internet gestionnaire de la taxe de séjour (PayFIP régie).
- Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittance informatisée. Les versements reçus seront versés sur le compte DFT ouvert au nom du régisseur.
- Article 6 - Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restants dues ainsi que sur la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée de la Taxe de Séjour.
- Article 7 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4, est fixée à un mois à compter de la date d'échéance figurant sur l'état récapitulatif adressé par le régisseur et non respecté par l'hébergeur. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer.
- Article 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Vaucluse.
- Article 9 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.
- Article 10 - Un fond de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.
- Article 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15.000 € pour une encaisse consolidée.

- Article 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.
- Article 13 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 14 - Selon la réglementation en vigueur, la régie peut être assujettie à un cautionnement.
- Article 15 - Le régisseur bénéficiera pour ceci de la Nouvelle Bonification Indiciaire ; les modalités étant précisées dans l'acte de nomination établi au regard de la réglementation en vigueur.
- Article 16 - Le régisseur suppléant et/ou le mandataire suppléant ne percevront pas une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, ni de NBI.
- Article 17 - Le Président de la Communauté de Communes « Enclave des Papes – Pays de Grignan » et le comptable public assignataire du SGC de Vaison la Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Annexe Délibération n°2021-86

Le Président,
Patrick ADRIEN

